

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Maroc	Un an..	160 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	30 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1^o Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêts, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Ezequatur accordé au consul général de Grande-Bretagne, à Rabat 226

Dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) approuvant les troisième et quatrième avenants à la convention du 31 août 1920 pour la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Casablanca..... 226

Dahir du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) approuvant des modifications aux cahiers des charges réglementant la vente des lots de colonisation des années 1926 à 1930 inclus 228

Dahir du 3 février 1931 (14 ramadan 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Salé..... 229

Dahir du 3 février 1931 (14 ramadan 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat..... 229

Dahir du 24 février 1931 (5 chaoual 1349) approuvant le contrat signé à Rabat, le 23 février 1931, entre le Gouvernement chérifien et la Banque d'Etat du Maroc..... 229

Arrêté viziriel du 13 janvier 1931 (23 chaabane 1349) relatif à la perception d'un droit de cinq francs pour les passeports délivrés par le mendoub de S. M. le Sultan, à Tanger.. 229

Arrêté viziriel du 13 janvier 1931 (23 chaabane 1349) relatif à la visite du palais de la casba à Tanger..... 230

Arrêté viziriel du 17 janvier 1931 (27 chaabane 1349) accréditant M. Robert Goujard, représentant en chef du bureau « Pétilas » au Maroc, pour passer les visites des navires de commerce 230

Arrêté viziriel du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) portant modifications aux djemâas de fraction dans les tribus du contrôle civil des Beni Snassen..... 230

Arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) autorisant la municipalité de Rabat à faire procéder à la vente aux enchères publiques, d'une parcelle du domaine privé municipal située au champ de courses (lotissement Souissi) 231

Arrêté viziriel du 3 février 1931 (14 ramadan 1349) portant création d'une djemda de fraction dans le cercle de Guercif 231

Arrêté viziriel du 3 février 1931 (14 ramadan 1349) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu des Beni Jelidassen (Berkine)..... 232

Arrêté viziriel du 11 février 1931 (22 ramadan 1349) autorisant l'acquisition d'un terrain, sis à proximité de « Chaâd el Hollouf » (Oujda) 232

Arrêté viziriel du 11 février 1931 (22 ramadan 1349) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Mazagan.. 233

Arrêté viziriel du 18 février 1931 (30 ramadan 1349) portant modification à l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 re'jeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien 233

Arrêté viziriel du 25 février 1931 (6 chaoual 1349) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones..... 233

Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech..... 234

Rectificatif à l'ordre général n° 14 en date du 30 juillet 1930 du général commandant supérieur des T.M. (homologation ministérielle n° 8071 T.O.E. en date du 12 septembre 1930) 235

Rectificatif à l'ordre général n° 14 en date du 30 juillet 1930 (homologation ministérielle n° 8071 T.O.E. du 12 septembre 1930) 235

Décision du secrétaire général du Protectorat fixant la date d'un examen ordinaire et d'un examen révisionnel de sténographie 235

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued R'dom, au profit de M. Hausermann, colon à Sidi Slimane..... 236

Arrêté du directeur des services de sécurité fixant les conditions et le programme des concours aux emplois de commissaire de police, secrétaire et inspecteur-chef de police, et des examens donnant accès aux emplois de secrétaire adjoint de police, secrétaire-interprète, expéditionnaire-dactylographe et archiviste, brigadier de police et inspecteur sous-chef de la sûreté 236

<i>Cahier des charges réglementant la vente du lotissement de colonisation de « Gueddara », autorisé par le dahir du 27 janvier 1931 (« Bulletin officiel » n° 955, du 13 février 1931, page 178)</i>	239
<i>Autorisation d'association</i>	241
<i>Magistrature française au Maroc</i>	241
<i>Nominations dans le corps du contrôle civil</i>	242
<i>Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat</i>	242
<i>Erratum au « Bulletin officiel » n° 911, en date du 11 avril 1930, page 462</i>	243
<i>Erratum au « Bulletin officiel » n° 922, en date du 27 juin 1930, page 765</i>	243
<i>Erratum au « Bulletin officiel » n° 953, en date du 30 janvier 1931, page 131</i>	244
<i>Erratum au « Bulletin officiel » n° 956, en date du 20 février 1931, page 200</i>	244
<i>Résultats du concours pour l'admission à l'emploi d'élève calculateur du service topographique qui a eu lieu à Rabat, les 17 et 18 décembre 1930</i>	244

PARTIE NON OFFICIELLE

<i>Régie des chemins de fer à voie de 0,60. — Délibération du conseil de réseau en date du 15 janvier 1931</i>	244
<i>Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations de Taza-banlieue, Boucheron, Salé-banlieue et Settal-banlieue : de la taxe d'habitation de Meknès, Rabat-nord, Oudjda, Mazagan et Fès (ville nouvelle) ; des patentes de Rabat-nord, Rabat-sud et Oudjda</i>	244
<i>Situation du marché du travail pendant la semaine du 9 au 14 février 1931, d'après les états des bureaux de placement publics</i>	245
<i>Avis de concours (Service topographique)</i>	246
<i>Examens d'aptitude aux bourses (sessions de 1931)</i>	246

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul général de Grande-Bretagne, à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 3 ramadan 1349, correspondant au 26 janvier 1931, accorder l'exequatur à M. William Stanley Edmonds, en qualité de consul général de Grande-Bretagne, à Rabat.

DAHIR DU 27 JANVIER 1931 (7 ramadan 1349)
approuvant les troisième et quatrième avenants à la convention du 31 août 1920 pour la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distribu-

tion d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 30 avril 1925 (6 chaoual 1343) approuvant la convention du 31 août 1920 et le cahier des charges, ainsi qu'un avenant, relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Casablanca, et déclarant d'utilité publique les travaux de cette concession ;

Vu le dahir du 26 mai 1930 (27 hija 1348) approuvant un deuxième avenant à la convention précitée du 31 août 1920 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 30 juillet 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, les troisième et quatrième avenants à la convention susvisée du 31 août 1920, conclus à Paris le 17 octobre 1930 et à Casablanca le 23 octobre 1930 entre, d'une part, le pacha de la municipalité de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de cette ville, et, d'autre part, la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ayant son siège à Paris, 15, rue Pasquier), représentée par M. Petsche, administrateur-délégué de la dite société.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1349,
(27 janvier 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
L. CHEN SAINT.

* * *

TROISIÈME AVENANT

à la convention du 31 août 1920 pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans la ville de Casablanca, ses faubourgs et extensions.

Entre :

S. Exc. le pacha, président de la municipalité de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la ville, sous réserve de l'approbation des présentes par dahir ;

d'une part,

Et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (désignée ci-après par les initiales S. M. D.), représentée par son administrateur-délégué, M. Albert Petsche,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ D'ACCORD CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'avenant du 26 mars 1925 à la convention du 31 août 1920 est annulé et remplacé par les clauses ci-après :

L'article 21 de la convention des concessions, en date du 31 août 1920, est complété par les dispositions suivantes :

« Ces révisions pourront être demandées entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mai 1931, entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mai 1934, etc., et auront effet à partir des 1^{er} janvier 1932, 1935, etc. »

« Les nouveaux tarifs seront calculés de manière qu'en les appliquant à la situation de l'exercice prenant fin à la date fixée ci-dessus pour les demandes de révision, dit exercice de référence, on obtienne

un solde dont la valeur t , exprimée en pour cent des participations nominales, pendant le dit exercice, est déterminée à la manière suivante :

« On prend en considération la moyenne des valeurs des soldes de l'exercice de référence et des deux exercices précédents, exprimées en pour cent des participations nominales, auxquelles ils doivent être respectivement attribués, et, d'autre part, la valeur t_0 du solde qui est intervenue pour la révision précédente, exprimée en pour cent des participations nominales pendant l'exercice de référence correspondant.

« Si M est supérieur à t_0 , la valeur t sera prise égale à une fraction de M , calculée en ajoutant à t_0 les valeurs suivantes :

« Si t_0 est inférieur à 4 :

« Pour la tranche de M comprise entre 0 et 4, 50 % de cette tranche.

« Pour la tranche de M comprise entre 4 et 8, 40 % de cette tranche.

« Pour la tranche de M comprise entre 8 et 12, 33 % de cette tranche.

« Pour la tranche de M comprise entre 12 et 16, 25 % de cette tranche.

« Pour la tranche de M comprise entre 16 et 20, 18 % de cette tranche.

« Pour la tranche de M au delà de 20, 10 % de cette tranche.

« Si t_0 est compris entre 4 et 8 :

« Pour la tranche de M comprise entre 0 et 4, 40 % de cette tranche.

« Pour la tranche de M comprise entre 4 et 8, 33 % de cette tranche.

« Pour la tranche de M comprise entre 8 et 12, 25 % de cette tranche.

« Pour la tranche de M comprise entre 12 et 16, 18 % de cette tranche.

« Pour la tranche de M au delà de 20, 10 % de cette tranche, et ainsi de suite, suivant la valeur t_0 .

Toutefois, si t_0 est supérieur à 20, la valeur de t sera prise égale à une fraction de M calculée en ajoutant à 20, 10 % de la tranche comprise entre 20 et M .

Si M est inférieur à t_0 , la valeur t sera prise égale à une fraction de t_0 calculée en retranchant de t_0 les valeurs suivantes :

« Si t_0 est inférieur à 4 :

« Pour la tranche de t_0 comprise entre 4 et 12, 25 % de cette tranche.

« Pour la tranche de t_0 comprise entre 4 et 8, 18 % de cette tranche.

« Pour la tranche de t_0 comprise entre M et 4, 10 % de cette tranche,

et ainsi de suite, suivant la valeur de t_0 , étant entendu que la valeur à retrancher de t_0 sera calculée en n'appliquant que sur la partie de t_0 comprise entre t_0 et M les différents pourcentages de réduction indiqués ci-dessus pour chaque cas.

« Si M est à la fois inférieur à t_0 et supérieur à 20 %, t sera pris au plus égal à M .

« Si la valeur de t à laquelle aboutit le calcul ci-dessus, est négative, t sera pris égal à 0.

« Du solde t ainsi déterminé, on déduit les nouveaux tarifs en procédant comme suit :

« On calcule, pour chacune des catégories de ventes basse tension, la recette de base qui aurait été obtenue en appliquant à l'énergie vendue pendant l'exercice de référence, le tarif de base correspondant, alors en vigueur.

« Pour les ventes de haute tension, on calcule la recette de base en substituant, dans toutes les factures des abonnés, pour l'exercice de référence, au prix de la tonne de charbon et au salaire horaire moyen en vigueur, d'une part, le prix de 170 francs la tonne, d'autre part, le salaire horaire moyen pendant l'année 1924.

« Si R est la recette totale de base ainsi calculée, pour l'ensemble des ventes basse tension et haute tension, C le montant des participations nominales pendant l'exercice de référence, t le solde réel

de cet exercice, les nouveaux tarifs de base basse tension seront obtenus en multipliant les tarifs de base basse tension, en vigueur pendant le dit exercice, par le même coefficient de variation :

$$V = I - \left(\frac{I}{0,8} \times t - t \times C \right) \frac{1}{R}$$

Art. 2. — L'article 7 de la convention de concession du 31 août 1920 est complété comme suit :

La ville pourra imposer que les besoins de fonds nécessaires à l'extension naturelle de l'entreprise soient assurés, dans une proportion au plus égale à la moitié des nouveaux fonds à obtenir, par des émissions d'obligations.

Art. 3. — La rémunération forfaitaire, pour frais de direction et d'administration, fixée à l'article 13, 6°, de la convention de concession du 31 août 1920, sera limitée, à partir de l'exercice 1931, au maximum de cinq cent mille francs (500.000 fr.).

Les frais de surveillance par la ville de la gestion de la S. M. D. fixés à forfait, par l'article 13, 7°, de la dite convention, au cinquième des frais généraux payés à la S. M. D., seront limités, à partir de l'exercice 1931, au maximum de cent mille francs (100.000 fr.).

Art. 4. — Toutes les autres clauses de la convention de concession du 31 août 1920, du cahier des charges annexé à la dite convention, des avenants du 26 mars 1925 et 10 février 1930, auxquelles il n'est pas explicitement dérogé par les présentes, sont expressément maintenues en vigueur.

Fait en trois exemplaires à Paris, le 17 octobre 1930
et à Casablanca, le 23 octobre 1930.

Signé : SI TAIEB et MOKRI.

Lu et approuvé :

Société marocaine de distribution
d'eau, de gaz et d'électricité,

Signé : PETSCHÉ.



QUATRIÈME AVENANT

à la convention du 31 août 1920 pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans la ville de Casablanca, ses faubourgs et extensions.

Entre :

S. Exc. le pacha, président de la municipalité de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la ville, sous réserve de l'approbation des présentes par dahir,

d'une part,

Et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (désignée ci-après par les initiales S. M. D.), représentée par son administrateur-délégué, M. Albert Petsche,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ D'ACCORD CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 20 et 21 du cahier des charges annexé à la convention de concession du 20 août 1920, sont complétés comme suit :

Les abonnés qui en feront la demande et qui pourront justifier de l'emploi d'appareils électriques pour usages domestiques pourront bénéficier de l'application de tarifs réduits basse tension aux conditions suivantes :

A. — Tarif mixtes pour éclairage et usages domestiques

Les appareils pour usages domestiques seront branchés sur le même circuit que les appareils d'éclairage.

La consommation annuelle sera divisée en deux tranches : la 1^{re} tranche sera payée au tarif de l'éclairage ; la 2^e tranche sera payée au tarif de la force motrice basse tension.

Le tableau de contrôle de l'abonné portera, en plus du compteur ordinaire, un interrupteur automatique placé sur le tableau de départ, aux lieu et place de l'interrupteur et des coupe-circuits calibrés.

L'abonné souscrit une police pour éclairage et usages domestiques aux conditions prévues au cahier des charges pour les fournitures d'énergie pour l'éclairage, mais au tarif mixte ci-après :

Abonnés particuliers :

PUISSANCE DU COMPTEUR	1 ^{re} TRANCHE ANNUELLE (tarif éclairage)	2 ^e TRANCHE ANNUELLE (tarif force motrice)
Compteur 3 ampères 2 fils..	150 kilowatt-heures.	Le supplément.
Compteur 5 ampères 2 fils..	200 kilowatt-heures.	Le supplément.
Compteur 3 ampères 4 fils..	250 heures d'utilisation de la puissance nominale du compteur.	Le supplément.
Compteur 10 ampères 2 fils et au delà		
Compteur 5 ampères 4 fils et au delà		

Abonnés patentés :

PUISSANCE DU COMPTEUR	1 ^{re} TRANCHE ANNUELLE	2 ^e TRANCHE ANNUELLE
Compteur 3 ampères 2 fils..	450 kilowatt-heures.	Le supplément.
Compteur 5 ampères 2 fils..	600 kilowatt-heures.	Le supplément.
Compteur 3 ampères 4 fils..	750 heures d'utilisation de la puissance nominale du compteur.	Le supplément.
Compteur 10 ampères 2 fils et au delà		
Compteur 5 ampères 4 fils et au delà		

L'abonné devra s'engager à ne pas faire usage de courant pour les applications domestiques pendant la pointe d'éclairage d'hiver c'est-à-dire entre 17 heures et 19 heures du 1^{er} novembre de chaque année au 28 février de l'année suivante.

B. — Tarif spécial pour usages domestiques

Les appareils pour usages domestiques seront branchés sur un circuit distinct du circuit d'éclairage.

La fourniture du courant pour usages domestiques sera faite à un tarif variable suivant l'heure de l'utilisation :

La consommation pendant la « pointe » sera payée au tarif d'éclairage ;

La consommation de « jour » sera payée au tarif de la force motrice basse tension ;

La consommation de « nuit » sera payée au tarif de la force motrice basse tension avec réduction de 30 %.

Le tableau de contrôle de l'abonné comportera, en plus du tableau du compteur et du tableau de départ pour l'éclairage, un tableau de compteur triple tarif et horloge de commutation et un tableau de départ pour usages domestiques.

En dehors de la police d'éclairage aux conditions du cahier des charges, l'abonné souscrit une police spéciale pour usages domestiques.

La répartition des heures d'utilisation sera la suivante :

TARIF DE « NUIT » (force motrice B.T. avec réduction de 30 %)	TARIF DE « JOUR » (force motrice B.T.)	TARIF DE « POINTE » (éclairage B.T.)
22 heures à 7 heures	De 7 heures à 12 heures	De 17 heures à 19 heures.
12 heures à 14 heures	De 14 heures à 17 heures et de 19 heures à 22 heures. Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars	

Du 1^{er} mars au 1^{er} novembre, la consommation « pointe » est facturée au tarif « jour ».

Un même abonné ne pourra bénéficier simultanément pour une même utilisation des tarifs A et B.

La S. M. D. ne sera tenue de mettre à la disposition de ses abonnés du courant basse tension pour usages domestiques que jusqu'à concurrence d'une puissance de 10 kw. par abonné.

Fait en trois exemplaires à Paris, le 17 octobre 1930
et à Casablanca, le 23 octobre 1930.

Signé : SI TAIEB EL MOKRI.

Lu et approuvé :

Société marocaine de distribution
d'eau, de gaz et d'électricité,

Signé : PETSCHÉ.

DAHIR DU 2 FÉVRIER 1931 (13 ramadan 1349)
approuvant des modifications aux cahiers des charges réglementant la vente des lots de colonisation des années 1926 à 1930 inclus.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les cahiers des charges réglementant la vente des lots de colonisation postérieurement à 1926, ne permettent la cession des lots de colonisation avec l'autorisation de l'administration, qu'à partir de la sixième année d'occupation. Cette mesure a été prise pour éviter toute tentative de spéculation de la part des attributaires.

Or, d'une part, la valeur des terres, maintenant stabilisée et le prix de vente suffisamment élevé des lots des derniers programmes, diminuent ce risque dans des proportions considérables.

D'autre part, il est nécessaire de permettre l'éviction, à des conditions équitables, de tous les attributaires qui ne disposent plus des qualités d'énergie physique et morale ou des moyens financiers indispensables à la réussite.

Le présent dahir a pour objet, en conséquence, de laisser à l'administration la faculté d'autoriser dans certains cas, à tout moment, la cession d'un lot à un tiers acquéreur agréé par elle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 10 juin 1926 (26 kaada 1344), 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346), 16 juin 1928 (27 hija 1346), 17 avril 1929 (7 kaada 1347), 23 avril 1930 (24 kaada 1348) autorisant la vente des lots de colonisation en 1926, 1927, 1928, 1929 et 1930, et les cahiers des charges annexés aux dahirs précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les dispositions du deuxième alinéa des articles 29 du cahier des charges de 1926, 34 du cahier des charges de 1927, 33 du cahier des charges de 1928, 34 des cahiers des charges de 1929 et 1930, ainsi modifiées :

« Toutefois, l'attributaire qui aura rempli les obligations du cahier des charges afférent à la période passée « sur son lot, pourra être autorisé, à titre exceptionnel, à « céder ses droits à un tiers acquéreur préalablement agréé

« par l'administration, mais seulement s'il est reconnu
« qu'il est atteint de maladie le mettant hors d'état de rési-
« der sur son lot ou d'en assurer l'exploitation, ou bien
« s'il est en état de déconfiture. L'administration aura, à
« prix égal à celui offert par le concessionnaire, la faculté
« d'exercer un droit de préemption sur le lot cédé. »

ART. 2. — Les dispositions du troisième alinéa des articles précités sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1349,
(2 février 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 3 FÉVRIER 1931 (14 ramadan 1349)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Miloudi ben Feddoul, de l'immeuble domanial dit « Dar Tsouri », sis à Salé, derb El Hararta, quartier Talaa, inscrit au sommier de consistance de ce centre sous le n° 3, au prix de dix mille francs (10.000 fr.) payable en deux annuités de cinq mille francs (5.000 fr.), la première, à la passation de l'acte de vente, la deuxième, le 1^{er} janvier 1932.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 ramadan 1349,
(3 février 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 3 FÉVRIER 1931 (14 ramadan 1349)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Mohamed ben M'Ahmed Doukkali, de l'immeuble domanial dit « Dar ben Lemrou », sis à Rabat, rue Zenkat Biara, n° 19, inscrit au sommier de consistance de ce centre sous le n° 155, au

prix de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.) réparti en trois termes payables le premier, de dix mille francs (10.000 fr.), à la passation de l'acte de vente, les deux autres, de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.) chacun, le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 1932. Les termes différés ne comporteront aucun intérêt.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 ramadan 1349,
(3 février 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 24 FÉVRIER 1931 (5 chaoual 1349)
approuvant le contrat signé à Rabat, le 23 février 1931, entre le Gouvernement chérifien et la Banque d'Etat du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat conclu à Rabat, le 23 février 1931, entre M. Branly, directeur général des finances, et M. Desoubry, directeur général de la Banque d'Etat du Maroc, pour régler les conditions d'un emprunt public chérifien de trois cent quatre-vingt-onze millions de francs nominal, effectué par les soins de la Banque d'Etat du Maroc.

ART. 2. — Sont exemptées de la formalité et du droit de timbre les obligations qui seront émises en exécution des dispositions du contrat ci-dessus approuvé.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1349,
(24 février 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1931
(23 chaabane 1349)

relatif à la perception d'un droit de cinq francs pour les passeports délivrés par le mendoub de S. M. le Sultan, à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} avril 1931, un droit de cinq francs sera perçu pour chaque passeport délivré par le mendoub de S. M. le Sultan, à Tanger.

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 chaabane 1349,
(13 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1931

(23 chaabane 1349)

relatif à la visite du palais de la casba à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} avril 1931, le public sera admis à visiter le palais de la casba à Tanger, aux jours et heures fixés par le consulat général de France dans la zone de Tanger.

ART. 2. — Il sera perçu un droit d'entrée de cinq francs par personne.

ART. 3. — Les visiteurs devront toujours être accompagnés par un mokhazni ou tout autre agent du service du contrôle des autorités chérifiennes.

ART. 4. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 chaabane 1349,
(13 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1931

(27 chaabane 1349)

accréditant M. Robert Goujard, représentant en chef du bureau « Véritas » au Maroc, pour passer les visites des navires de commerce.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 33 et 35 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime ;

Vu l'arrêté du ministre français de la marine, en date du 5 septembre 1908, reconnaissant le bureau *Véritas* comme société de classification officielle des navires de commerce ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Robert Goujard, représentant en chef du bureau *Véritas* au Maroc, est accrédité, en remplacement de M. Le Marrec, pour passer les visites des navires de commerce dans les ports de la zone française de l'Empire chérifien, dans les conditions prévues par les articles 33 et 35 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 chaabane 1349,
(17 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1931

(7 ramadan 1349)

portant modifications aux djemâas de fraction dans les tribus du contrôle civil des Beni Snassen.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu les arrêtés viziriels des 24 février 1922 (26 joumada II 1340) et 27 février 1925 (3 chaabane 1343) portant création de djemâas de fraction dans les tribus de la circonscription des Beni Snassen ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 février 1922 (26 joumada II 1340) et celles des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 27 février 1925 (3 chaabane 1343) portant création de djemâas de fraction dans les tribus du contrôle civil des Beni Snassen, sont abrogées.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Triffa, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Haouara, comprenant 7 membres ;
- Athamna, comprenant 7 membres ;
- Oulad Mansour, comprenant 8 membres ;
- Oulad Srir, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Beni Mengouch du nord, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Tazaret, comprenant 7 membres ;
- Oulad Bou Renem, comprenant 6 membres ;
- Ahl Kellad, comprenant 7 membres ;
- Beni Abdallah, comprenant 7 membres ;
- Beni Ouaklan, comprenant 6 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Beni Mengouch du sud, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Bessara, comprenant 8 membres ;
- Beni Mimoun Boukfeur, comprenant 7 membres ;

Beni Marissen, comprenant 6 membres ;
Beni Khellouf Cheraga, comprenant 6 membres ;
Beni Khellouf Geraba, comprenant 6 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Beni Attig et Beni Ourimech du nord, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Trasrout, comprenant 8 membres ;
Oulad Ali Chebah, comprenant 7 membres ;
Oulad Abbou, comprenant 7 membres ;
Ouattass, comprenant 7 membres ;
Oulad Bou Abdessaid, comprenant 8 membres ;
Tagma, comprenant 8 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Beni Attig et Beni Ourimech du sud, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Oulad Abbou, comprenant 8 membres ;
Beni Amier, comprenant 6 membres ;
Beni Moussi, comprenant 10 membres ;
Beni Bou Yala, comprenant 7 membres ;
Beni Nouga, comprenant 6 membres.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1349,
(27 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1931 (13 ramadan 1349)

autorisant la municipalité de Rabat à faire procéder à la vente aux enchères publiques, d'une parcelle du domaine privé municipal située au champ de courses (lotissement Souissi).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 19 avril 1930 (20 kaada 1348) concédant en pleine propriété, à la municipalité de Rabat, un immeuble domanial dit « Champ de courses de Rabat », situé au lotissement Souissi ;

Vu les avis émis par la commission municipale de Rabat, dans ses séances des 5 mai et 30 juin 1930 ;

Vu le cahier des charges établi pour parvenir, par voie d'adjudication publique, à la vente d'une parcelle faisant partie du domaine privé municipal de Rabat, approuvé le 22 janvier 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Rabat est autorisée à mettre en vente une parcelle de son domaine privé, située au champ de courses, d'une superficie totale de soixante-deux hectares (62 ha.), représentée par la partie teinte en vert sur le plan n° 1 annexé au présent arrêté et limitée comme suit : au nord, par la piste du champ de courses ; à l'est, par le chemin de colonisation de 10 mètres ; au sud, par le lotissement Souissi, limitrophe des propriétés de MM. le colonel de Saint-Maurice et Teste ; à l'ouest, par les propriétés Bermond-Serra et Skriva.

ART. 2. — Cette vente sera effectuée par la voie des enchères publiques, dans les conditions prévues par le cahier des charges susvisé et suivant le plan de lotissement (plan n° 2) joint au dit cahier des charges, l'un et l'autre annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Les recettes provenant de cette vente seront inscrites à l'article 66 du budget municipal de Rabat « Recettes avec affectations spéciales » et les dépenses à l'article 95 du même budget « Dépenses sur ressources spéciales, aménagement du champ de courses et de ses voies d'accès ».

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1349,
(2 février 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1931 (14 ramadan 1349)

portant création d'une djemâa de fraction dans le cercle de Guercif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (3 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Beni Bou Yahi, la djemâa de fraction désignée ci-après :

Boumaaouiat, comprenant 4 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 ramadan 1349,
(3 février 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif, situé sur le territoire
de la tribu des Beni Jelidassen (Berkine).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES.

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Beni Jelidassen, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Dzira des Beni Jelidassen », d'une superficie de 60.000 hectares environ, appartenant aux Beni Jelidassen, consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de son eau d'irrigation, situé sur le territoire de la tribu des Beni Jelidassen entre les oueds Melloulou et Moulouya (Berkine).

Limites :

Nord, Nif el K'tif, Trik Sidi Yakoub jusqu'à 2 kilomètres nord de Gard Rotemia, puis ligne droite aboutissant à l'oued Moulouya à hauteur de Dar el Mahjoub.

Riverain : collectif « Dzira des Haouara et Oulad Raho » :

Est, oued Moulouya.

Riverains : Beni Azziz et Beni Bou N'Sor ;

Sud, chaabet Kebocha, Timguit, puis ligne droite jusqu'à hauteur de la zaouïa des Oulad Sidi Bou Youssef du Zobzit.

Riverains : Beni Jelidassen et Ahl Taïda ;

Ouest, falaises dominant la vallée du Zobzit jusqu'à hauteur du ksar de Tiferrassine, chemin indigène remontant vers le nord jusqu'à sa rencontre avec celui de Bou Rached à Bel Farah, ce chemin jusqu'à l'oued Melloulou, enfin cet oued jusqu'à Nif el K'tif.

Riverains : Ahl Taïda, Beni Mansour et Beni Azziz.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 5 mai 1931, à 15 heures, rive gauche de l'oued Moulouya, à hauteur de Dar el Mahjoub, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 20 janvier 1931.

BÉNAZET.

* *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1931
(14 ramadan 1349)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu des Beni Jelidassen (Berkine).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 20 janvier 1931, tendant à fixer au 5 mai 1931 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif, dénommé « El Dzira des Beni Jelidassen », situé sur le territoire de la tribu des Beni Jelidassen (Berkine),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif, dénommé « El Dzira des Beni Jelidassen », situé sur le territoire de la tribu des Beni Jelidassen (Berkine), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1931, à 15 heures, rive gauche de l'oued Moulouya, à hauteur de Dar el Mahjoub, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1349,
(3 février 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1931
(22 ramadan 1349)

autorisant l'acquisition d'un terrain,
sis à proximité de « Chaâr el Hallouf » (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de l'agrandissement de l'école Lavoisier d'Oujda, d'un terrain habous, sis à proximité de Chaâr el Hallouf (Oujda), d'une superficie de sept mille sept cent soixante-quinze mètres carrés (7.775 mq.), au prix de cent seize mille six cent vingt-cinq francs (116.625 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1349,
(11 février 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1931
(22 ramadan 1349)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de la construction d'une école maternelle, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 3.066 mètres carrés, sise à Mazagan, dite « Propriété Lucia Mazagan », titre foncier n° 5631 C., appartenant à M. Fargeix, et délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord, par une rue de 10 mètres non dénommée ;

A l'est, par la propriété du colonel de Castrie ;

Au sud, par la propriété dite « Mathilde », titre foncier n° 2824 C., appartenant à M. Brudo Isaac ;

Au sud-ouest, par ladite propriété « Mathilde ».

ART. 2. — Cette acquisition aura lieu au prix de cinquante-six francs (56 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1349,
(11 février 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1931
(30 ramadan 1349)

portant modification à l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345), est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires veufs avec enfants, les fonctionnaires célibataires ayant à leur charge des frères et des sœurs ou des enfants abandonnés et les fonctionnaires divorcés ou séparés de corps avec enfants à leur charge, reçoivent les indemnités prévues en faveur des fonctionnaires mariés avec enfants. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1931.

Fait à Rabat, le 18 février 1931,
(30 ramadan 1349).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1931
(6 chaoual 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut être nommé à un emploi :

« a) De surnuméraire (commis stagiaire), s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus ;

« b) De dame employée, si elle n'est âgée de 17 ans au moins et de 25 ans au plus ;

« c) De facteur ou d'agent des lignes, s'il n'a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, et n'est âgé de 30 ans au plus ;

« d) De manipulant indigène, s'il n'est âgé de 16 ans au moins et de 25 ans au plus ;

« e) De facteur indigène, s'il n'était âgé de 18 ans, au moins et de 30 ans au plus.

« Toutefois, les services des agents admis au bénéfice des pensions civiles ne compteront à cet égard qu'à partir de l'âge de 18 ans.

« La limite d'âge de 25 ou 30 ans, selon le cas, est reculée :

« a) D'une durée égale à celle de leurs services militaires pour les candidats justifiant de services de cette nature ;

« b) Jusqu'à 38 ans, pour les sous-officiers retraités de l'armée française et pour les militaires marocains rengagés, ainsi que pour les réformés n° 1 par suite d'in-

« infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli ;

« c) D'une durée égale à celle de leurs services en qualité de dame employée auxiliaire de l'Office marocain ou en qualité de dame employée titulaire, ou d'aide, des services métropolitains, sans pouvoir dépasser 30 ans pour les candidates dames employées ;

« d) Jusqu'à 30 ans, pour les filles (non mariées ou devenues veuves) d'un agent décédé en activité de service, tué à l'ennemi, décédé des suites de blessures ou maladies résultant des événements de guerre, ou mis hors d'état de continuer son service par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions ;

« e) Jusqu'à 40 ans, pour les veuves ou femmes d'agent visés au paragraphe précédent.

« Les candidats doivent, en outre : »
(Le reste sans changement.)

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié comme suit :

B. — Emplois d'avancement.

2° alinéa :

Remplacer :

« Ne peuvent figurer au tableau d'avancement pour le grade de conducteur des travaux des lignes aériennes ou souterraines, de chef d'équipe des lignes aériennes ou souterraines, de monteur, de soudeur ou d'agent des lignes, que les agents admis »

Par :

« Ne peuvent être nommés conducteurs de travaux des lignes aériennes, souterraines ou des installations téléphoniques, chefs d'équipe des lignes aériennes ou souterraines, monteurs, soudeurs ou agents des lignes, que les agents admis »

4° alinéa :

Remplacer :

« Ne peuvent figurer au tableau d'avancement pour le grade de facteur-chef que les facteurs »

Par :

« Ne peuvent être promus facteurs-chefs que les facteurs »

ART. 3. — L'article 6 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié comme suit :

Remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« Les surnuméraires (commis stagiaires) sont titularisés en qualité de commis dans les conditions ci-après :

« 1° Surnuméraires n'ayant pas encore effectué de services militaires :

« Ils sont titularisés commis au bout d'un stage de :

« 1 an 6 mois, s'ils sont notés au choix ;

« 1 an 9 mois, s'ils sont notés au demi-choix ;

« 2 ans, s'ils sont notés à l'ancienneté ;

« 2° Surnuméraires ayant effectué leurs services militaires :

« Ils sont titularisés commis dans les conditions qui viennent d'être indiquées, dès que le permet la durée

« totale de leurs services civils et militaires. Les intéressés ne peuvent être notés qu'après six mois de services à l'Office.

« Les agents des lignes sont soumis à un stage comportant un an au moins de services effectifs. »

4° alinéa, *in fine* :

Supprimer « sur la base de la cote 16 ».

5° alinéa :

Remplacer les deux premiers mots par :

« Les surnuméraires et les agents des lignes stagiaires. »

ART. 4. — Le présent arrêté produira ses effets à compter de la date de sa promulgation, sauf en ce qui concerne l'article 3 qui ne sera applicable qu'aux agents recrutés après le 1^{er} janvier 1930.

Fait à Rabat, le 25 février 1931,
(6 chaoual 1349).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Sur la proposition du général de division, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 94 A.P. du 7 avril 1930, en ce qui concerne le territoire d'Agadir.

ART. 2. — Le territoire d'Agadir comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Agadir, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Les services municipaux de la ville d'Agadir, administrant la ville d'Agadir et son périmètre, défini par l'arrêté viziriel du 22 janvier 1930 ;

3° Un bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, dont le siège est à Insgane, contrôlant le pachalik d'Agadir, les tribus Ksima, Mesguina et Haouara ;

4° Un bureau des affaires indigènes des Ida ou Tanan, dont le siège est au souk El Khémis d'Immouzer, contrôlant les tribus Ahl Tinkirt, Hefassen, Aït Ouanoukrim, Aït Ouerra, Iberouten, Aït Ouazzoun ;

5° L'annexe des affaires indigènes de Tamanar, dont le siège est à Tamanar, comprenant un bureau d'annexe à Tamanar contrôlant les tribus Ida ou Guelloul, Imgrad, Ida ou Kazzou, Ida ou Troûma, Ida ou Zemzem, Ida ou Bouzia, Aït Zelten, Aït Aïssi, Aït Tameur ;

6° Le cercle de Taroudant, dont le siège est à Taroudant, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Taroudant, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant la ville de Taroudant, le pachalik de Taroudant, les tribus : Mentaga, Erguita, Tament, Aït ou Assif, Aït Igges, Tigouga, Ida ou Kaïs, Ida ou Msattag, Aqounsane, Medlaoua, Oulad Jahia, Mnabha, Rehala, Talek-jout, Fouzara, Qodacha, Aït Youssef, Talem, Iferd, Aït Tament, Arren, Tiout Tikiouin, Ida ou Finis, Guettioua, Ida ou Zal ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Ierm, contrôlant les tribus : Indouzal, Ida ou Zeddout, Ida ou Nadif, Ida ou Kensous, Asa, Tagmout, Ida ou Zekri, Issafen, Iberkalen.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les fractions insoumises de l'Anti-Atlas central, en liaison avec le bureau des Aït Baha ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Tatta, chargé du contrôle politique des tribus : Ouled Jellad, Ida ou Blal, Aït ou Mribet et les ksours de Tissint, Tatta et Tamanart.

Ce bureau est chargé, en outre :

1° De l'action politique à mener sur les tribus dissidentes de l'oued Noun, en liaison avec le bureau du cercle de Tiznit, conformément aux directives du commandant du territoire ;

2° De l'action politique à mener sur les tribus de nomades sahariens fréquentant les marchés des ksour du Bani.

7° Le cercle de Tiznit, dont le siège est à Tiznit, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Tiznit, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Chtouka de la plaine, Ahl Tiznit, Massa, Ahl Mader, Ahl Agiou, Aït Brihim soumis, Oulad Jerrar, Ida ou Baaquil soumis, Ersmouka soumis, Aït Ahmed soumis.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les tribus insoumises des Aït Ba Amrane, Akhsas, Aït Erka, Ifran, Meffat, Tazeroualt, Aït Ali, Ida Oultit, Aït Ahmed, et les tribus arabes de la région de l'oued Noun.

b) Un bureau des affaires indigènes des Aït Baha, dont le siège est au souk El Arba des Aït Baha, contrôlant les tribus soumises de Chtouka de la montagne (Issendala, Aït M'zal, Aït Baha, Mechguigla, Aït Ouadrin, Aït Moussa ou Boukko) et les fractions Ilala soumises.

Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener dans les fractions insoumises Ilala, dans la tribu insoumise des Aït Souab et, en liaison avec le bureau d'Ierm, suivant les directives du commandant du territoire, de l'action politique à mener dans les tribus insoumises de l'Anti-Atlas central, en direction de l'oued Tamanart et du Moyen-Draa.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date du 16 février 1931.

ART. 4. — Le directeur général des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 février 1931.

LUCIEN SAINT.

RECTIFICATIF

à l'ordre général n° 14 en date du 30 juillet 1930 du général commandant supérieur des T.M. (homologation ministérielle n° 8071 T.O.E. en date du 12 septembre 1930).

Citations à l'ordre de l'armée :

Le texte de la citation concernant le sergent-chef Gontran Gabriel, du 37^e régiment d'aviation, est remplacé par le suivant :

GONTRAN Gabriel-Joseph, sergent-chef, 37^e régiment d'aviation :
« Sous-officier pilote d'une grande valeur qui ne cesse de faire « l'admiration de tous par son bel allant, son courage et son endurance.

« Du 15 au 19 juin 1929, a participé brillamment au dégagement du poste d'Aït Yacoub, contribuant pour une large part « au salut de la garnison.

« Du 28 au 30 juillet, s'est distingué dans l'attaque rejetée « d'une harka ennemie qui menaçait la sécurité de la région du « Haut-Dadès.

« Du 8 septembre au 7 novembre 1929, s'est dépensé sans compter dans la répression des tribus Aït Zouaf, Aït Ali, Aït Abdallah, « et Ida ou Guenidif, dans l'Anti-Atlas, a effectué avec beaucoup « d'audace et d'adresse de nombreux bombardements, infligeant de « lourdes pertes aux dissidents, en particulier, les 12 et 13 septembre, où 50 guerriers furent tués ou blessés.

« En décembre 1929, a participé brillamment à l'exécution du « programme photographique dans la région présaharienne du djebel « Sarro. A fait preuve d'une endurance et d'un courage exceptionnels « au cours de nombreuses missions effectuées très loin en dissidence, « à plus de 5.000 mètres d'altitude.

« A été grièvement blessé le 19 mai 1930 au cours d'un voyage « aérien « Maroc-Tunisie. »

Rabat, le 7 novembre 1930.

VIDALON.

RECTIFICATIF

à l'ordre général n° 14 en date du 30 juillet 1930 (homologation ministérielle n° 8071 T. O. E. du 12 septembre 1930).

Citations à l'ordre du corps d'armée :

CATHALA Adrien-Jean-Bap'tiste, sergent-pilote du 37^e régiment d'aviation :

Le texte de la citation concernant ce sous-officier est annulé et remplacé par le suivant :

« Pilote remarquable. Exemple de courage et d'entrain. A brillamment participé aux opérations d'El Bordj et d'Aït Yacoub, effectuant de nombreuses missions de bombardement et de reconnaissance à basse altitude dans une région particulièrement difficile. « Par sa bravoure et son mépris du danger, a grandement contribué « à l'action de l'aviation dans la défense d'Aït Yacoub. »

Rabat, le 28 novembre 1930.

VIDALON.

DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

fixant la date d'un examen ordinaire et d'un examen révisionnel de sténographie.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1923, modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1924 portant institution et réglementant l'institution d'une prime de sténographie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie prévu à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 avril 1923, auront lieu à Rabat, le jeudi 9 avril 1931.

Art. 2. — Les demandes d'inscription doivent parvenir au secrétaire général du Protectorat (service du personnel), avant le 8 mars 1931, dernier délai.

Rabat, le 14 février 1931.

EMIK LABONNE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued R'dom, au profit de M. Hausermann, colon à Sidi Slimane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 15 décembre 1929, présentée par M. Hausermann, colon à Sidi Slimane, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage dans l'oued R'dom, en bordure de la propriété « Adir de Tijina », un débit de 6 litres par seconde, en vue de l'irrigation de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du poste de contrôle civil de Mechra bel Ksiri sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, à raison de 6 litres par seconde, dans l'oued R'dom, au profit de M. Hausermann, colon à Sidi Slimane.

A cet effet, le dossier est déposé du 2 mars 1931 au 2 avril 1931 dans les bureaux du poste de contrôle civil de Mechra bel Ksiri, à Mechra bel Ksiri.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 février 1931.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued R'dom, au profit de M. Hausermann, colon à Sidi Slimane.

ARTICLE PREMIER. — M. Hausermann, à Sidi Aggouch, est autorisé à puiser dans l'oued R'dom un débit continu de 6 litres par seconde, destiné à l'irrigation de 20 hectares.

Le débit des pompes pourra dépasser 6 litres par seconde, sans excéder 12 litres par seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite en proportion.

Art. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

Art. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum 12 litres par seconde à la hauteur de 3 mètres en été.

Art. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement, par le permissionnaire au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cinq cent dix francs (510 fr.).

Art. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

Art. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1939.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued R'Dom et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ

fixant les conditions et le programme des concours aux emplois de commissaire de police, secrétaire et inspecteur-chef de police, et des examens donnant accès aux emplois de secrétaire adjoint de police, secrétaire-interprète, expéditionnaire-dactylographe et archiviste, brigadier de police et inspecteur sous-chef de la sûreté.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ,

Vu le dahir du 31 décembre 1930 portant organisation du service de la police générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours et examens prévus par l'arrêté viziriel concernant le statut du personnel de la police générale ont lieu à Rabat, dans les formes indiquées au présent arrêté.

Art. 2. — Les dates des épreuves, ainsi que le nombre des emplois mis au concours, sont fixés par le directeur des services de sécurité.

Les avis de concours sont publiés au *Bulletin officiel* deux mois avant la date fixée pour les épreuves, et les avis d'examen un mois seulement avant la date de l'examen.

Art. 3. — Les dossiers de candidature sont adressés à la direction des services de sécurité (service de la police générale) et doivent comprendre :

1° Une demande sur papier libre, dans laquelle les candidats

indiqueront s'ils connaissent une ou plusieurs langues étrangères ;

2° Un extrait de leur acte de naissance ;

3° Un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de deux mois

de date ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

5° Un état signalétique et des services ;

6° Toutes les références qu'ils jugeront utiles (diplômes, certificats ou attestations d'études qui auraient pu leur être délivrées, ou copie de ces pièces dûment certifiées) ;

7° Un certificat d'un médecin assermenté attestant qu'ils sont physiquement aptes à exercer un service actif au Maroc.

Art. 4. — Les candidats appartenant déjà aux cadres du service de la police générale ne sont tenus de joindre à leur demande qu'un état de leurs services certifié conforme par les chefs hiérarchiques dont ils dépendent ; cette demande doit indiquer, cependant, s'ils connaissent une ou plusieurs langues étrangères.

Art. 5. — Les listes d'inscription des candidats aux concours sont closes un mois avant la date fixée pour les épreuves, celles des candidats aux examens sont arrêtées quinze jours avant la date de l'examen.

Art. 6. — Les candidats qui ont échoué successivement quatre fois à l'un des concours ou examens prévus au présent arrêté ne peuvent être autorisés à s'y représenter.

Art. 7. — Le directeur des services de sécurité arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves écrites, sur l'avis d'une commission composée du chef de la police générale et de deux commissaires de police. Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

Art. 8. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur des services de sécurité.

Ces sujets placés dans des plis cachetés ne sont ouverts qu'en présence des candidats, au moment des épreuves.

Art. 9. — Le jury est composé conformément aux articles 20, 23, 26, 29, 32, 34 et 36 du présent arrêté.

Le président du jury a la police du concours ou des examens ; il prend toutes mesures nécessaires pour en assurer les opérations. Il désigne, notamment, les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves écrites.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du concours ou de l'examen, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable, et de l'application éventuelle du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Correction des épreuves et classement des candidats

Art. 10. — Les épreuves écrites obligatoires des différents concours ou examens sont corrigées par chacun des membres du jury séparément.

Les notes sont ensuite attribuées par le jury lui-même, après délibération et à la majorité des suffrages, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les épreuves orales obligatoires sont passées devant le jury et les notes attribuées comme il est dit au 2^e alinéa ci-dessus.

Les épreuves facultatives sont corrigées et notées par les examinateurs qui les font subir.

Art. 11. — Les notes attribuées aux candidats pour les épreuves écrites et orales varient de 0 à 20 et signifient :

0	Nul ;
1 à 4	Mal ;
5 à 8	Médiocre ;
9 à 11	Passable ;
12 à 13	Assez bien ;
14 à 17	Bien ;
18 à 20	Très bien.

Ces notes multipliées par leur coefficient forment le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Art. 12. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 points aux épreuves écrites obligatoires. Cependant, toute note inférieure à 6 est éliminatoire aux épreuves écrites.

Art. 13. — Ne peuvent être admis définitivement que ceux ayant obtenu une moyenne de 10 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales obligatoires.

Art. 14. — Les candidats faisant partie des cadres des services actifs de la police générale et autorisés à se présenter aux concours de commissaire de police et de secrétaire ou inspecteur-chef de police, reçoivent du directeur des services de sécurité une note professionnelle sur le vu de leur dossier.

Cette note entre en ligne de compte avec le coefficient 3.

Art. 15. — Des bonifications sont accordées aux candidats qui, au jour du concours, peuvent justifier :

1^o Avoir exercé les fonctions d'officier de police judiciaire (bonification de 10 points par année jusqu'à un maximum de 30 points) ;
2^o Du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines (bonification : 30 points) ;

3^o Avoir été effectivement présent sur un front quelconque au cours de la guerre 1914-1918 (bonification de 10 points par année de présence au front, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à 30 points).

Les bonifications ne peuvent être cumulées que jusqu'à concurrence de 50 points.

Art. 16. — Les bonifications et la note professionnelle, attribuées à certains candidats, ne viennent s'ajouter au total des points obtenus que pour le classement définitif des candidats.

Art. 17. — Le jury rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations, qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, des tableaux individuels constatant le résultat des épreuves.

Sur le vu de ce procès-verbal, il est établi une liste des candidats définitivement admis, par ordre de mérite.

Il est procédé aux nominations suivant cet ordre, et au fur et à mesure des besoins du service.

Concours de commissaire de police

Art. 18. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité à se présenter au concours de commissaire de police :

1^o Les candidats titulaires soit du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, soit du diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, âgés de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ou qui n'auraient pas 30 ans révolus au jour fixé pour les épreuves écrites ;

2^o a) Les inspecteurs et secrétaires principaux, sans conditions d'ancienneté dans leur grade ;

b) Les inspecteurs-chefs, secrétaires et officiers de paix âgés d'au moins 25 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant dans le grade au moins deux ans de services effectifs à la date de la publication de l'avis de concours au *Bulletin officiel*.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux candidats du cadre secondaire.

Art. 19. — Les épreuves portent sur les matières suivantes :

A. — ÉPREUVES ÉCRITES.

1^o Épreuves obligatoires :

Rédaction d'un procès-verbal (durée 3 h. 1/2), coefficient 3 ;
Rédaction d'un rapport (durée 2 h. 1/2), coefficient 2 ;
Rédaction d'une composition française sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures), coefficient 3.

2^o Épreuves facultatives :

Langues étrangères (version et thème, durée 1 heure) ;
Langue arabe : coefficient 2 ;
Autres langues : coefficient 1.

B. — ÉPREUVES ORALES.

1^o Épreuves obligatoires :

Histoire et géographie de l'Afrique du Nord, coefficient 1 ;
Notions de droit pénal, coefficient 3 ;
Notions d'instruction criminelle, coefficient 3 ;
Notions spéciales de droit civil et de procédure civile au Maroc, coefficient 2 ;

Dahirs chérifiens et arrêtés viziriels portant réglementation de police, coefficient 3 ;

Droit constitutionnel et administratif, coefficient 2.

2^o Épreuves facultatives :

Langue arabe, coefficient 2 ;
Identification générale, coefficient 1.

Art. 20. — Le jury du concours est ainsi composé :

1^o Le directeur des services de sécurité, ou son délégué, président ;

2^o Le procureur général, ou son délégué ;

3^o Le chef du service de la police générale ;

4^o Un fonctionnaire du cadre administratif ayant rang de sous-chef de bureau ;

Le jury s'adjoint, le cas échéant :

5^o Un spécialiste de l'identification générale désigné par le directeur des services de sécurité ;

6° Un ou plusieurs professeurs de langues étrangères, désignés par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Concours de secrétaire ou inspecteur-chef de police

ART. 21. — Peuvent seuls se présenter à ce concours, sous réserve de l'autorisation du directeur des services de sécurité :

- 1° Les secrétaires adjoints et les brigadiers-chefs ;
- 2° Les inspecteurs sous-chefs et les brigadiers ;
- 3° Les expéditionnaires-dactylographes comptant au moins quatre ans de services effectifs, à la date de la publication de l'avis de concours au *Bulletin officiel* ;
- 4° Les inspecteurs et les gardiens de la paix ayant accompli, à cette même date, au moins 5 ans de services effectifs.

ART. 22. — Les épreuves du concours pour l'emploi de secrétaire et d'inspecteur-chef de police portent sur les matières suivantes :

A. — ÉPREUVES ÉCRITES.

- 1° Rédaction d'un procès-verbal ou rapport succinct sur une affaire judiciaire (durée 3 heures), coefficient 3 ;
- 2° Rédaction d'une composition française sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures), coefficient 1.

B. — ÉPREUVES ORALES.

a) *Épreuves obligatoires :*

- 1° Notions sommaires de droit pénal, coefficient 3 ;
- 2° Notions sommaires d'instruction criminelle, coefficient 3 ;
- 3° Notions sommaires sur les dahirs et arrêtés viziriels portant réglementation de police, coefficient 3 ;
- 4° Notions sommaires sur l'organisation générale du Maroc, coefficient 2.

b) *Épreuves facultatives :*

- Langues vivantes :
Langue arabe, coefficient 2 ;
Autres langues, coefficient 1.

ART. 23. — Le jury du concours est ainsi composé :

- 1° Le directeur des services de sécurité, ou son délégué, président ;
- 2° Le chef du service de la police générale, ou son délégué ;
- 3° Deux fonctionnaires du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, désignés par le secrétaire général du Protectorat ;

Un fonctionnaire du service central de la police générale, désigné par le chef de service, remplit les fonctions de secrétaire.

Le jury s'adjoint, le cas échéant :

Un ou plusieurs professeurs de langues étrangères désignés par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Examen de secrétaire adjoint de police

ART. 24. — Peuvent être autorisés à se présenter à l'examen de secrétaire adjoint :

- 1° Les agents du cadre subalterne des services actifs de la police générale ;
- 2° Les candidats dont l'instruction générale aura paru suffisante sur le vu d'attestations de chefs d'établissements scolaires reconnus par l'Etat ;
- 3° Les anciens sous-officiers.

ART. 25. — L'examen de secrétaire adjoint de police ne comporte que des épreuves écrites sur les matières suivantes :

- 1° Rédaction d'une composition française sur un sujet d'ordre général. Durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 2° Solution de problème d'arithmétique. Durée 1 heure, coefficient 1 ;
- 3° Composition sur un sujet concernant l'histoire ou la géographie de la France ou de l'Afrique du Nord. Durée 2 h. 1/2, coefficient 2.

ART. 26. — Le jury de l'examen est ainsi composé :

- 1° Le chef du service de la police générale, ou son délégué, président ;

2° Deux fonctionnaires du personnel de la direction des services de sécurité, désignés de préférence parmi ceux qui sont affectés au service de la police générale.

Examen de secrétaire-interprète

ART. 27. — Peuvent seuls se présenter à l'examen de secrétaire-interprète les indigènes musulmans d'origine marocaine, algérienne ou tunisienne qui, sauf la condition de taille minimum, remplissent les conditions d'admission imposées aux agents musulmans.

ART. 28. — Les épreuves de l'examen portent sur les matières suivantes :

A. — ÉPREUVES ÉCRITES

- 1° Une dictée française, durée 1 heure ;
- 2° Un thème simple d'ordre administratif, durée 2 heures ;
- 3° Une version, durée 2 heures.

B. — ÉPREUVES ORALES

- 1° Lecture à vue et traduction orale en français d'un texte arabe manuscrit facile ;
- 2° Conversation et interprétation.

ART. 29. — Le jury d'examen est composé :

- 1° Du chef de la police générale, ou son délégué, président ;
- 2° De deux professeurs ou interprètes diplômés de langue arabe.

Examen d'expéditionnaire-dactylographe et archiviste

ART. 30. — Seuls peuvent être autorisés à se présenter à l'examen d'expéditionnaire-dactylographe et archiviste, les agents citoyens français du cadre subalterne de la police générale.

ART. 31. — L'examen d'expéditionnaire-dactylographe et archiviste ne comporte que des épreuves écrites sur les matières suivantes :

- 1° Une dictée à main levée dont le titre sera écrit en ronde. Durée 1 heure, coefficient 1 ;
- 2° Une copie à la machine à écrire d'un texte manuscrit de trente lignes. Durée 10 minutes, coefficient 1 ;
- 3° Une épreuve théorique et pratique de recherches et de classement d'archives. Durée 1 heure, coefficient 2.

ART. 32. — Le jury de l'examen est ainsi composé :

- Le chef du service de la police générale, président ;
Deux fonctionnaires du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, affectés au service de la police générale.

Examen de brigadier de police et inspecteur sous-chef de la sûreté

ART. 33. — Sont seuls admis à subir les épreuves de l'examen de brigadier de police ou d'inspecteur sous-chef de la sûreté les agents français du cadre subalterne, comptant au moins quatre ans de services effectifs dans la police marocaine ou dans les polices d'Etat, de France, d'Algérie ou de Tunisie ainsi que dans la gendarmerie nationale ou la garde républicaine.

ART. 34. — Les candidats, dont la liste est arrêtée par le directeur des services de sécurité, subissent les épreuves ci-après :

- 1° Une dictée de trente lignes au minimum. Durée 1 heure, coefficient 2 ;
- 2° Rédaction de deux rapports sur affaires de service. Durée 3 heures, coefficient 3.

Aux notes obtenues s'ajoute une note professionnelle dont le coefficient est fixé à 4. Les points totalisés fixent l'ordre de classement.

Le jury de l'examen est ainsi composé :

- Le chef du service de la police générale, ou son délégué, président ;
Deux commissaires de police.

Examen de sortie de l'école de police des agents du cadre subalterne

ART. 35. — L'examen de sortie de l'école de police des agents du cadre subalterne comporte trois épreuves écrites :

- 1° Une dictée facile, coefficient 1 ;
- 2° Une rédaction sur un sujet très simple, coefficient 1 ;
- 3° Un rapport sur une affaire de service, coefficient 2.

ART. 36. — Le jury de l'examen est ainsi composé :

- Le chef du service de la police générale, ou son délégué, président ;
Deux commissaires de police.

Disposition transitoire

ART. 37. — A titre exceptionnel et transitoire la durée d'ancienneté imposée aux agents des cadres du service de la police générale, pour participer aux concours de commissaire et de secrétaire ou inspecteur-chef de police, sera calculée, pendant l'année 1931, à la date fixée pour les épreuves écrites.

ART. 38. — Sont abrogées toutes les dispositions réglementant les concours et examens aux divers emplois du service de la police générale antérieures à celles contenues dans le présent arrêté.

Rabat, le 12 février 1931.

CHEVREUX.

*
* *

ANNEXE

Programme des matières des concours aux emplois de commissaire, secrétaire et inspecteur chef de police

1° Histoire et géographie de l'Afrique du Nord (Maroc, Algérie, Tunisie) ;

2° Droit pénal :

Du délit en général. Définition et distinction des crimes, délits et contraventions. Tentative et commencement d'exécution. Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets. Notions sur la culpabilité et la non-culpabilité. Eléments constitutifs du délit. Circonstances aggravantes. Excuses. Circonstances atténuantes. Complicité. Connexité. Auteurs. Co-auteurs. Complices. Attentat à la liberté. Fausse monnaie. Contrefaçon des billets de banque. Faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque. Faux en écriture privée. Faux commis dans les passeports, permis de chasse, feuilles de route, certificats. Concussions commises par les fonctionnaires publics. Corruption des fonctionnaires publics. Abus d'autorité contre les particuliers. Rébellion, outrages et violences contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique. Evasion de détenus, recèlement de criminels. Bris de scellés. Dégradations de monuments. Usurpation de titres ou fonctions. Vagabondage et mendicité. Vagabondage spécial. Meurtre, assassinat, empoisonnement. Menaces homicides. Blessures et coups volontaires ou involontaires. Avortement. Castration. Attentats aux mœurs. Arrestations illégales et séquestration de personnes. Abandon d'enfants. Abandon de famille. Enlèvement de mineurs. Infractions aux lois sur les inhumations. Faux témoignages. Dénonciations calomnieuses. Injures. Vols, escroqueries, abus de confiance. Entraves à la liberté des enchères. Destructons, dégradations, dommages. Recel. Contraventions de police et peines.

3° Instruction criminelle :

Action publique et action civile. Police judiciaire. Officiers de police judiciaire. Cas de flagrant délit et flagrants délits correctionnels. De l'instruction et loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable. Des divers mandats de justice. Des tribunaux de simple police. Tribunaux en matière correctionnelle. Cours d'assises. Réhabilitation des condamnés. De la prescription. Dahir sur la procédure criminelle.

4° Droit civil marocain et procédure civile marocaine :

Acquisition et perte de la nationalité française. Capitulation, nationaux et protégés. Privation des droits civils par suite de condamnation judiciaire. Actes de l'état civil. Règles : en fait de meubles, possession vaut titres. Privilèges de l'aubergiste, dépôts nécessaires et dépôts d'hôtellerie. Temps légal de jour et de nuit. Assistance aux secrétaires-greffiers en matière de saisie.

5° Dahirs chérifiens et arrêtés viziriels portant réglementation de police :

Alcools. Absinthe et anisette. Ivresse publique. Opium. Substances vénéneuses. Contrebande des sacs et kif. Associations. Attroupements. Presse. Réunions publiques. Exercice des professions d'avocat, de médecin, de pharmacien, de sage-femme et de dentiste. Protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique. Sceaux, timbres, cachets. Répression des fraudes en matière de denrées alimentaires et produits agricoles. Droit de porte. Cinématographes. Débits de boissons. Timbres et affiches. Droit des pauvres. Explosifs. Soufre. Port et commerce des armes. Police rurale. Protection des forêts. Rage. Police du roulage. Police des voies ferrées. Réglementation de l'immigration (passe-

ports et pièces annexées. Pigeons voyageurs. Loteries. Séjour des expulsés et interdits de séjour. Exhumations et transports de corps. Circulation aérienne.

6° Droit constitutionnel et administratif :

Notions sommaires sur l'organisation générale de l'Etat français. Président de la République. Sénat. Chambre des députés. Ministres. Conseil d'Etat. Initiative, vote, promulgation et application des lois.

Notions sommaires sur l'organisation de la zone française de l'Empire chérifien. Sultan, Makhzen, vizirs, pachas, caïds, Résident général, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat. Directions générales. Directions, services. Contrôles civils. Divisions administratives civiles et militaires. Services municipaux. Bureaux de renseignements.

Notions sommaires sur l'organisation judiciaire de la France et du Maroc. Cour de cassation. Cours d'appel. Tribunaux de première instance. Justices de paix.

Juridictions makhzen. Medjless criminel. Haut tribunal chérifien. Jurisdiction des pachas et caïds.

Attributions et devoirs des commissaires de police. Réquisition de la force publique.

7° Langues vivantes (épreuve facultative).

8° Identification judiciaire (épreuve facultative).

CAHIER DES CHARGES

réglementant la vente du lotissement de colonisation de « Gueddara », autorisée par le dahir du 27 janvier 1931 (« Bulletin officiel » n° 955, du 13 février 1931, page 178).

ARTICLE PREMIER. — Sur avis conforme du comité de colonisation les lots du lotissement « Gueddara » (contrôle civil des Zaër) sont mis en vente entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration comme « candidats inventeurs » de ce lotissement, aux prix ci-dessous :

N° DU LOT	SUPERFICIE	PRIX	CAPITAL EXIGIBLE	CONSIGNATION
1	248 ha.	658.000	100.000	30.000
2	228 —	658.000	100.000	30.000
3	241 —	658.000	100.000	30.000
4	238 —	738.000	100.000	30.000
5	259 —	658.000	100.000	30.000
6	249 —	658.000	100.000	30.000

ART. 2. — *Consignation.* — Chaque attributaire devra verser une consignation de trente mille francs (30.000 fr.).

Le montant de la consignation sera affecté :

1° Au paiement des frais de publicité et de vente, exception faite des droits de mutation qui devront être payés directement à la caisse du receveur de l'enregistrement compétent, le premier quart dans un délai de trois mois de la date de l'acte de vente et les trois autres quarts à l'expiration de chacune des trois années suivantes.

Les frais de publicité et de vente sont calculés à raison de 2 % du prix de vente du lot ;

2° Pour le surplus, à un compte ouvert au profit de l'attributaire aux caisses de crédit agricole mutuel, qui en serviront l'intérêt au bénéficiaire et tiendront le montant à sa disposition en totalité ou par fractions, sur autorisation de l'inspecteur régional d'agriculture, chaque versement devant être utilisé à des fins précises pour la mise en valeur du lot.

Au cas où l'attributaire renoncerait ultérieurement à son lot, comme en cas d'annulation de l'attribution ou de déchéance pour inexécution des clauses du présent cahier des charges, une somme égale à 5 % du prix du lot restera définitivement acquise à l'Etat.

ART. 3. — *Charges de colonisation et de mise en valeur.* — L'attributaire sera tenu aux charges et obligations suivantes :

1° S'installer, personnellement, sur son lot, avant le 1^{er} avril 1931.

S'il n'a point rempli cette clause dans le délai ci-dessus, l'attribution sera annulée de plein droit et sans préavis ;

2° Exploiter la propriété qui lui est attribuée suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigène ;

3° Edifier sur son lot des bâtiments à usage d'exploitation, proportionnellement au développement de l'exploitation et d'une valeur minima de 60.000. (1)

Pouvoir à l'alimentation en eau de son exploitation (puits, citernes, etc...) dès la première année ;

4° Effectuer des plantations d'arbres fruitiers (la vigne n'étant pas considérée comme arbres fruitiers) ;

5° Entretien sur son lot un cheptel vif de travail et un matériel agricole moderne ;

6° Prendre les mesures prophylactiques d'usage pour se prémunir contre les atteintes du paludisme.

ART. 4. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble attribué aura lieu à partir du 1^{er} décembre 1930. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} avril 1931.

L'attributaire sera mis en possession de son lot par les soins d'un géomètre de l'administration ; cette mise en possession fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 5. — L'attributaire ne sera pas autorisé à se libérer par anticipation du prix de vente.

Ce prix sera payable à la caisse de l'agent-comptable de la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation (perception de Rabat) en quinze termes annuels successifs et égaux, le premier terme le 1^{er} octobre 1931, les autres termes le 1^{er} octobre de chaque année ; ceux-ci ne comportent aucun intérêt au profit de l'Etat, mais en cas de non-paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

ART. 6. — *Report des termes.* — Les attributaires qui en feront la demande pourront être admis successivement à reporter le paiement des quatre premiers termes dont le paiement sera alors échelonné de la douzième à la quinzième année à raison de 1/10^e à la douzième année, 2/10^e à la treizième année, 3/10^e à la quatorzième année et 4/10^e à la quinzième année, les termes ainsi différés ne seront pas productifs d'intérêts. La demande de report de paiement devra parvenir à l'administration au moins deux mois avant l'échéance.

ART. 7. — *Annulation de l'attribution.* — L'annulation de l'attribution sera prononcée au cas où l'attributaire n'aurait pas pris possession du lot et n'y serait pas installé aux dates extrêmes fixées ci-dessus.

ART. 8. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Lors de la prise de possession du lot, il sera délivré à chaque acquéreur un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie approximative et son prix ; à ce document sera joint un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Avant le 1^{er} juillet 1931 l'acquéreur devra requérir à son nom et à ses frais la mutation au titre foncier.

ART. 9. — *Hypothèque de l'Etat.* — Jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires, et jusqu'à l'accomplissement des clauses de résidence et de valorisation imposées par le présent cahier des charges, l'immeuble attribué demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

Toutefois, l'Etat pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque sur le lot de colonisation, en vue de permettre aux attributaires de contracter des prêts hypothécaires destinés à continuer la mise en valeur de leur lot dans les conditions prévues par les textes actuellement en vigueur.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions de la vente, l'administration donnera à l'acquéreur quitus et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Etat sur le titre foncier.

ART. 10. — *Cessions et locations.* — Jusqu'au jour de l'inscription du quitus sur le titre de l'acquéreur, il est interdit à ce dernier ou à ses ayants droit d'aliéner, volontairement ou de louer

l'immeuble en totalité ou en partie, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par l'Etat.

Toutefois, dans le cas de force majeure dûment constaté, l'attributaire qui aura rempli pendant six ans au moins toutes les obligations du cahier des charges, pourra être autorisé, à titre exceptionnel, à céder ses droits à un tiers acquéreur préalablement agréé par l'administration. Cette dernière aura, à prix égal, la faculté d'exercer un droit de préemption sur le lot ainsi cédé.

Avant l'expiration du délai de six ans visé ci-dessus, l'Etat seul aura le droit de reprendre le lot en remboursant à l'attributaire résiliant son contrat, la valeur des impenses réellement utiles, fixée à dire d'experts, et à la partie du prix déjà versée, déduction faite d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble calculée à raison de 7 % par an du prix de vente, proportionnellement à la durée de l'attribution.

En cas de revente autorisée par l'administration, après agrément préalable du cessionnaire, l'avenant au contrat primitif comportera, pour la délivrance du titre définitif au cessionnaire, un nouveau délai de cinq ans au delà du délai prévu au premier contrat.

ART. 11. — *Décès de l'acquéreur.* — En cas de décès de l'acquéreur du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution, mais la clause de résidence peut n'être remplie que par l'un d'eux seulement, après entente avec l'administration.

ART. 12. — *Consistance du sol.* — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites ; il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte et, au surplus, tel qu'il est figuré au plan de lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat, pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée aux cahiers des charges, plans et extraits du procès-verbal d'attribution ou d'adjudication, n'est donnée qu'à titre indicatif, et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors de l'immatriculation foncière.

ART. 13. — *L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaies, etc., qui seraient découverts sur le lot attribué.*

ART. 14. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera, notamment, tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existants sur la propriété vendue.

ART. 15. — Son et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les minières, sablières, les emprises de routes, pistes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), complété le 8 novembre 1919, et au dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1334) sur le régime des eaux.

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics, soit à l'occasion de la procédure d'immatriculation, soit autrement ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

ART. 15. — Pendant 15 ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages et conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de force électrique, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées, et où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux

(1) Sauf pour le lot n° 4 déjà pourvu de construction.

d'aménagement effectués par l'acquéreur, il y aura lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dires d'experts.

Après délivrance du titre définitif, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ART. 17. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des pontceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur ainsi que l'aménagement de passages à niveau sur les voies ferrées, après approbation de la Compagnie de chemins de fer intéressée.

L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

ART. 18. — La responsabilité de l'Etat français ou de l'Etat chérifien ne pourra, en aucun cas, être mise en cause par un acquéreur de lot de colonisation, en raison d'accident, de quelque nature qu'il soit, provoqué par la découverte sur son terrain, de munitions de guerre ou d'engins explosifs, ou par l'explosion de ceux-ci.

ART. 19. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation de mares d'eau stagnante susceptibles de nuire à l'hygiène publique. Il est notamment, formellement interdit de pratiquer des extractions de sable sans autorisation spéciale de la direction générale des travaux publics.

ART. 20. — *Constatation de mise en valeur du lot.* — Les agents de l'administration auront en tout temps droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance et l'exécution des clauses et charges du contrat.

A l'expiration du délai imparti pour la prise de possession et par la suite, à toute époque que l'administration jugera opportune, il sera procédé à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de résidence et de mise en valeur ci-dessus énumérées.

Cette enquête sera effectuée par une commission ainsi composée :

Le représentant de l'autorité régionale, ou son délégué, président ;

Le chef de la circonscription domaniale ;

Un inspecteur de la colonisation ;

Un délégué de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte de la région où est situé le lot.

Le rapport d'expertise sera communiqué à l'acquéreur qui devra le signer, après y avoir apporté, le cas échéant, toute mention qu'il croira utile.

En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

ART. 21. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — Un lot pourra être repris par l'administration par annulation pure et simple de la vente, dans les cas prévus aux articles ci-dessus, et au cas où son bénéficiaire n'y aurait apporté aucun commencement notable d'exécution des améliorations foncières stipulées dans le présent cahier des charges, dans le délai d'un an, et lorsque aucune inscription hypothécaire n'a été prise sur le titre foncier afférent au lot.

Dans ce dernier cas, les sommes pouvant revenir aux attributaires ou à leurs ayants droit pour le remboursement des impenses, seront ordonnancées directement à leur profit.

A défaut de paiement, aux échéances prévues, des termes différés ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de celui-ci ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat, soit de prononcer la déchéance.

En cas d'annulation pure et simple de l'attribution, le prix ou la partie du prix de vente, encaissé par l'Etat, est restitué à l'attributaire, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 7 % par an du prix, proportionnellement à la durée écoulée jusqu'à la cessation de l'attribution.

En cas de déchéance, le lot sera mis en vente et les deniers provenant de cette vente seront distribués conformément aux dispositions du dahir du 23 mai 1922 et du dahir du 29 janvier 1927.

Toutefois, l'annulation d'attribution ou la déchéance ne deviendra effective qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes explications qu'il jugera utiles.

Dans le cas de déchéance d'un acquéreur ou de reprise d'un lot par annulation de la vente, le maintien des baux consentis après autorisation de l'administration, par l'acquéreur déchu, ou ses ayants droit, ne pourra être exigé.

ART. 22. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble, sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 23. — Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile sur le lot vendu.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 février 1931, l'association dite : « Fédération marocaine du sport boules », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

MAGISTRATURE FRANÇAISE AU MAROC

Par décret en date du 31 décembre 1930, M. RAYMOND, procureur de la République de 3^e classe, détaché et remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. Cornebois, nommé avocat général près la cour d'appel de Rabat.

* * *

Par décret en date du 30 décembre 1930, M. ZEYS, président du tribunal de première instance du Mans, est nommé président de chambre à la cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. Parroche, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de président de la cour de cassation de Damas.

* * *

Par décret en date du 31 décembre 1930, sont nommés :

Vice-président au tribunal de première instance de Casablanca

M. NÉRON, président du tribunal de première instance de Philippeville, en remplacement de M. Sanviti, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Rabat.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca

M. LASSERRE, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Gascon, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de directeur de la justice et de président du tribunal des causes étrangères de Lattaquié.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rabat

M. CORDIER, juge au dit tribunal, en remplacement de M. Lasserre.

Juge au tribunal de première instance de Rabat

M. ARESTEN, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Cordier.

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Casablanca

M. AT, suppléant rétribué du juge de paix de Rabat (circonscription sud), en remplacement de M. Aresten.

*Suppléant rétribué du juge de paix de Rabat
(circonscription sud)*

M. BAYSSIÈRE, suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (circonscription nord), en remplacement de M. At.

*Suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca
(circonscription nord)*

M. PLANTIE-CAZEJUS Henri-Armand-Raoul, docteur en droit, en remplacement de M. Bayssière.

Juge de paix (3^e classe) à Mazagan

M. ROCHE, suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (circonscription sud), en remplacement de M. Armand-Dumaresq, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tonnerre.

*Suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca
(circonscription sud)*

M. SABATIER Henri-Louis-André, docteur en droit, en remplacement de M. Roché.

*Suppléant rétribué du juge de paix de Taza
(poste créé, décret du 16 avril 1930)*

M. GAUTIER Gaston-Auguste-Louis, licencié en droit.

NOMINATIONS

dans le corps du contrôle civil.

Par arrêté résidentiel en date du 3 février 1931, sont nommés contrôleurs civils stagiaires, à compter du 15 janvier 1931 :

MM. HUBERT Paul, GUEDON Robert, HARDY André, GRAPINET Jean, LANGE Olivier, MOTHES Jean, WATIN René, COUSINIE André, DARRE Jean, COUSTAUD Maurice.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 10 février 1931, M. TOURNILLAC Marcel, candidat admis à un emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} février 1931 (emploi vacant).

* *

Par arrêté résidentiel en date du 7 février 1931, M. DURESSE Daniel, candidat admis à un emploi réservé de commis, est nommé commis de 3^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} novembre 1930 (modification à l'arrêté résidentiel du 13 novembre 1930).

* *

Par arrêté résidentiel en date du 6 février 1931, M. BONNIER Elzéar, bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé commis de 3^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} février 1931 (emploi vacant).

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 9 février 1931, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1931)

Secrétaire-greffier de 1^{re} classe

M. DORIVAL Charles, secrétaire-greffier de 2^e classe.

Secrétaire-greffier de 2^e classe

M. COURTINE Léon, secrétaire-greffier de 3^e classe.

Secrétaire-greffier de 5^e classe

M. FREBAULT Michel, secrétaire-greffier de 6^e classe au tribunal de première instance de Fès.

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

M. CORNETTE Jules, commis-greffier principal de 2^e classe au tribunal de première instance de Rabat.

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. ORABONA Jacques, commis-greffier principal de 3^e classe à la cour d'appel de Rabat.

Commis-greffiers de 1^{re} classe

M. GRAZIANI Paul, commis-greffier de 2^e classe au tribunal de première instance de Fès ;

M. DECAMPS François, commis-greffier de 2^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Commis-greffier de 3^e classe

M. NOÉ Henri, commis-greffier de 4^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Commis principal de 3^e classe

M. PIERLOVISI Dominique, commis de 1^{re} classe au tribunal de première instance de Fès.

Dame employée de 1^{re} classe

M^{me} MONDOLINI Marie, dame employée de 2^e classe au tribunal de première instance de Marrakech.

(à compter du 1^{er} février 1931)

Commis-greffier de 1^{re} classe

M. GOUPIL Georges, commis-greffier de 2^e classe au tribunal de paix de Safi.

Interprète judiciaire de 1^{re} classe

M. RAHAL MOHAMED, interprète judiciaire de 2^e classe au tribunal de paix d'Oujda.

Interprète judiciaire de 2^e classe

M. PAOLINI Désiré, interprète judiciaire de 3^e classe au tribunal de paix de Marrakech.

(à compter du 1^{er} mars 1931)

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. CUQUEL Alexandre, commis-greffier principal de 3^e classe au tribunal de première instance de Casablanca.

Commis-greffiers principaux de 3^e classe

M. BURELLI François, commis-greffier de 1^{re} classe au tribunal de paix d'Oujda ;

M. CHAZOTTES Maurice, commis-greffier de 1^{re} classe au tribunal de première instance de Rabat.

Commis-greffiers de 1^{re} classe

M. COMBES Edouard, commis-greffier de 2^e classe au tribunal de première instance de Marrakech ;

M. ROSSI Joseph, commis-greffier de 2^e classe au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord).

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 9 février 1931 :

M. BOUCULAT Victor-Emilien, commis principal de 3^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda, est nommé commis-greffier de 4^e classe au même bureau, à compter du 1^{er} janvier 1931, et reclassé à cette même date commis-greffier de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1928 (emploi vacant) ;

M. CAMPI Antoine-Dominique, commis principal de 2^e classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé commis-greffier de 4^e classe au même tribunal, à compter du 1^{er} janvier 1931, et reclassé à cette même date commis-greffier de 2^e classe, avec ancienneté du 13 novembre 1929, et commis-greffier de 1^{re} classe, avec ancienneté du 11 novembre 1929 (emploi vacant) ;

M. PINTARD Armand-Émile, commis principal de 1^{re} classe au tribunal de première instance de Rabat, est nommé commis-greffier de 4^e classe au même tribunal, à compter du 1^{er} janvier 1931, et reclassé à cette même date commis greffier de 1^{re} classe, avec ancienneté du 6 décembre 1930, commis-greffier de 1^{re} classe avec ancienneté du 6 mai 1929 et commis-greffier principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931 (emploi vacant).

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 9 février 1931 :

M. ABDELMOULA MAHMOUD, titulaire du brevet élémentaire d'arabe, est nommé interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial au tribunal de première instance de Marrakech, à compter du 1^{er} janvier 1931, date de son entrée en fonctions (emploi vacant) :

M. BENMENI MOHAMED, titulaire du brevet de langue arabe et du diplôme d'études supérieures des médersas, est nommé interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial au tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1931, date de son entrée en fonctions (emploi vacant).

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 26 janvier 1931, M. ROSSI, commis de 2^e classe à l'Office des postes et des télégraphes, est nommé contrôleur de comptabilité de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1931, et détaché, à partir de la même date, au contrôle des engagements de dépenses.

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 31 décembre 1930, MM. AMBLARD Gabriel et COUGET Léon, commis principaux hors classe, sont promus commis principaux de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} avril 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 3 février 1931, M. PERNEY Jules, commis principal des travaux publics hors classe, est nommé métreur-vérificateur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1931 (emploi créé).

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 février 1931, est acceptée, à compter du 10 février 1931, la démission de son emploi offerte par M. RECOING Henry, conducteur principal des travaux publics de 1^{re} classe.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 9 janvier 1931, M. DEVIRAS Maurice, ancien boursier du Protectorat, est nommé vétérinaire-inspecteur de l'élevage stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage, service extérieur à Marrakech), à compter du 1^{er} janvier 1931, date d'expiration de son stage.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 15 janvier 1931, est licenciée de son emploi, à compter du 1^{er} février 1931, M^{me} BLESSON Mathilde, dactylographe de 3^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie).

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 décembre 1930, M. BALAN Roger, surveillant d'internat auxiliaire au lycée Lyautey de Casablanca, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe dans les cadres de l'enseignement public chériffien, à compter du 1^{er} décembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 février 1931, M. MARTY Martial, instituteur stagiaire à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, est titularisé dans son emploi et nommé dans la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 11 février 1931, M. PLOTEAU Victor, receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe, est promu receveur adjoint du Trésor hors classe, à compter du 1^{er} février 1931.

* * *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 31 janvier 1931, M. BOUBAL Adhémar-Henri-Ferdinand, conservateur des eaux et forêts de 3^e classe, mis par décret du 27 novembre 1930 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour être affecté au service forestier du Maroc, est nommé conservateur des eaux et forêts de 2^e classe au Maroc, à compter du 9 janvier 1931 (vacance d'emploi).

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 3 février 1931, M. ANDREI Jean, économiste de 1^{re} classe, est nommé directeur d'établissement pénitentiaire de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931 (avec ancienneté du 23 juin 1930).

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 11 février 1931, M. PETIT Maurice, commis principal de 2^e classe, admis à l'examen d'aptitude à l'emploi d'économiste de prison qui a eu lieu les 2 et 3 juin 1930, est nommé économiste de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 911, en date du 11 avril 1930, page 462.

Arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) homologuant les opérations de délimitation d'immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama des Beni Hassen (Kénitra).

ART. 2. —

« Bled Oulad Aïch », appartenant aux Oulad Aïch...

Première parcelle : 54 ha. 80 a., 4^e alinéa :

Au lieu de :

« De l'ancienne borne 12 (réq. 2201 R.) à B. 7 (titre 780 R.), limite commune avec propriété dite « Chrichirat » (titre 2570 R.);

Lire :

« De B. 1 R. (réq. 2201 R.) à B. 7 (titre 780 R.), limite commune avec propriété dite « Chrichirat » (titre 2570 R.) ».

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 922, en date du 27 juin 1930, page 765.

Arrêté viziriel du 3 juin 1930 (5 moharrem 1349) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Adarouche » (région de Meknès, territoire des Beni M'Guild), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

ART. 2. — Désignation des parcelles.

Au lieu de :

3^e lot, djemâa des Aït Meroul, deuxième parcelle : 1.034 hectares :

Lire :

2^e lot, djemâa des Aït Meroul, deuxième parcelle : 938 ha. 7.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 953,
en date du 30 janvier 1931, page 131.**

Ordre portant interdiction,
dans la zone française de l'Empire chérifien,
du journal « Er Raquib el Atid ».

Dans les considérants

Au lieu de :

« Considérant que le journal ayant pour titre « Er Raquib el Atid » (L'Observateur présent), publié à Tripoli en langue italienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation »;

Lire :

« Considérant que le journal ayant pour titre « Er Raquib el Atid » (Observatore presente), publié à Tripoli en langue arabe, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation ».

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL N° 956,
du 20 février 1931, page 200.**

Arrêté viziriel du 31 décembre 1930 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

ART. 12. —

Au lieu de :

Les brigadiers-chefs sont choisis par les

Lire :

Les brigadiers-chefs sont choisis parmi les

RESULTATS DU CONCOURS

pour l'admission à l'emploi d'élève calculateur et d'élève dessinateur du service topographique qui a eu lieu à Rabat, les 17 et 18 décembre 1930.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis :

Elèves calculateurs :

MM. Peguin Jean, Ginouvier Georges, Charbonnel Bertrand.

Elèves dessinateurs :

MM. Beau Georges, Paul Lucien.

PARTIE NON OFFICIELLE

Régie des chemins de fer à voie de 0,60

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE RÉSEAU,
en date du 15 janvier 1931.**

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejeb 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, modifié par les dahirs des 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) et 30 décembre 1927 (6 rejeb 1346), a adopté, dans sa séance du 15 janvier 1931, les dispositions dont la teneur suit :

1° *Suspension du trafic sur la ligne de Rabat-Khémisset :*

Le trafic sera suspendu à partir du 1^{er} mars 1931 sur la ligne Rabat-Khémisset.

2° *Tarif spécial P.V. 11 (Matériaux destinés à l'empierrement des routes) :*

(2^e catégorie)

Le barème G est remplacé par le barème suivant :

Barème E

De 1 à 50 km.	o 56	} Avec minimum de perception de 7 francs par tonne.
De 51 à 100 km.	o 50	
Au delà de 100 km.	o 45	

Application du 1^{er} mars 1931.

3° *Suppression du bureau de ville de Fès-Bou Jeloud :*

Le bureau de ville de Fès-Bou Jeloud est supprimé à compter du 16 janvier 1931.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Taza-banlieue

Les contribuables de Taza-banlieue sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 9 mars 1931.

Rabat, le 20 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Boucheiron

Les contribuables de Boucheiron sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 9 mars 1931.

Rabat, le 20 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Salé-banlieue

Les contribuables de Salé-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 9 mars 1931.

Rabat, le 20 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Settat-banlieue

Les contribuables de Settat-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 9 mars 1931.

Rabat, le 20 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION

Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de la ville de Meknès, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 9 mars 1931.

Rabat, le 23 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS

* *

Rabat-nord

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de la ville de Rabat-nord, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 16 mars 1931.

Rabat, le 23 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Oudjda

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de la ville d'Oudja, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 16 mars 1931.

Rabat, le 23 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de la ville de Mazagan, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 9 mars 1931.

Rabat, le 23 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Fès (ville nouvelle)

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de la ville de Fès (ville nouvelle), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 16 mars 1931.

Rabat, le 23 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES**Oudjda**

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes d'Oudjda, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 16 mars 1931.

Rabat, le 23 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Rabat-nord

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes de Rabat-nord, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 16 mars 1931.

Rabat, le 23 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Rabat-sud

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes de Rabat-sud, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 9 mars 1931.

Rabat, le 23 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE**Office marocain de la main-d'œuvre**

Situation du marché du travail pendant la semaine du 9 au 14 février 1931, d'après les états des bureaux de placement publics

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	73	14	12	10	51	16	8	5	24	»	1	»
Fès	»	»	»	1	9	15	2	2	1	2	1	»
Marrakech	4	3	»	»	9	26	1	»	1	»	»	»
Meknès	2	»	1	»	4	5	»	»	»	»	»	»
Oujda	4	1	1	»	6	1	4	»	»	»	»	»
Rabat	6	5	5	3	27	5	6	1	24	2	1	»
TOTAUX....	89	23	19	14	106	68	21	8	47	4	3	»
ENSEMBLE ...	145				203				54			

ETAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 9 au 14 février, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements moins élevé que durant la semaine précédente (145 au lieu de 187). Cette diminution est particulièrement sensible à Oujda (6 placements effectués au lieu de 113).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des offres d'emploi non satisfaites est en diminution (54 au lieu de 86), ainsi que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites (203 au lieu de 288). Le bureau de placement de Casablanca a pu satisfaire 109 offres d'emploi sur 134 qu'il a reçues et le bureau de Rabat a effectué 19 placements sur 41 offres d'emploi et 58 demandes.

Au cours de cette semaine, l'état du marché du travail est, dans l'ensemble, resté stationnaire. A Casablanca, le chômage continue à affecter plus spécialement les employés de commerce ainsi que les ouvriers de la métallurgie et des métaux : 97 employés de commerce, hommes et femmes, se sont adressés au bureau de placement : 66 ont reçu satisfaction. Sur 23 ouvriers métallurgistes qui ont sollicité un emploi, 8 seulement ont été placés. Des offres faites par les travaux publics, le parc d'artillerie de Casablanca et les services municipaux, ont permis de placer 70 chômeurs.

A Rabat, ce sont encore les domestiques qui trouvent le moins facilement un emploi ; sur 18 demandes d'emploi de cette catégorie, 7 seulement ont pu être satisfaites. Ensuite, viennent les employés de commerce (17 demandes d'emploi, 4 placements) et les ouvriers du bâtiment (13 demandes d'emploi, 4 placements).

A Meknès, on note une amélioration sensible du marché du travail. Un certain nombre de petits artisans ont repris leur travail et emploient des ouvriers à salaire plus réduit. On signale cependant un certain nombre de chômeurs dans les entreprises de transports.

A Fès, le chômage continue à affecter plus spécialement le personnel domestique. Le bureau de placement a reçu, au cours de la semaine, 11 demandes d'emploi émanant de domestiques, aucun n'a été placé ; 5 demandes d'emploi dans l'industrie des transports n'ont pu recevoir satisfaction.

A Oujda, aucun fait marquant n'est à signaler, le chômage n'atteint que très peu cette région.

A Marrakech, le chiffre des demandes d'emploi est en augmentation.

RÉCAPITULATION DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT PENDANT LE MOIS DE JANVIER

Les 6 bureaux principaux et les 12 bureaux annexes ont réalisé 676 placements mais n'ont pu satisfaire 1.446 demandes et 147 offres d'emploi. Les bureaux annexes n'ont effectué que 7 placements (1 à

Kénitra, 1 à Ouezzan et 2 à Sefrou). Ils n'ont pu satisfaire 383 demandes d'emploi. Parmi ces demandes non satisfaites, il y a lieu de signaler celles reçues par le bureau annexe de Safi (306 demandes d'emploi dont 195 intéressant les travaux de manutention et 42 les professions commerciales).

De son côté, le bureau annexe de Mogador a reçu 34 demandes d'emploi.

AVIS DE CONCOURS

Service topographique

Un concours pour cinq (5) emplois d'élèves topographes auxiliaires s'ouvrira à Paris, Alger, Rabat, Casablanca, Meknès, Marrakech et Oujda les 8, 9 et 10 juillet 1931.

Deux (2) places sont réservées aux mutilés et, à défaut, à certains anciens combattants.

Les demandes de participation à ce concours accompagnées des pièces de candidature, devront parvenir au service topographique avant le 8 juin 1931, dernier délai.

Les conditions et le programme du concours seront transmis aux postulants, sur leur demande, qui devra être adressée à M. le directeur, chef du service topographique, à Rabat (Maroc).

EXAMENS D'APTITUDE AUX BOURSES

Sessions de 1931

Les examens d'aptitude aux bourses sont fixés aux dates suivantes :

1^o Examen d'aptitude aux bourses : séries supérieures : 3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries (bourses des lycées, collèges, cours secondaire) : jeudi 16 avril (garçons et filles) ;

2^o Examen d'aptitude aux bourses : 1^{re} et 2^e séries.

(Concours commun aux enseignements secondaire, primaire supérieur et technique) : jeudi 30 avril (garçons et filles).

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 10 mars, pour les séries supérieures, et avant le 15 mars pour les 1^{re} et 2^e séries; dernier délai, par l'intermédiaire des chefs d'établissements et des inspecteurs de l'enseignement primaire, le cas échéant.

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.